CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ANTONIO LA PERGOLA

présentées le 5 mai 1998 *

1. Par requête présentée le 1er octobre 1997, la Commission a invité la Cour à constater que le royaume de Belgique, en restant en défaut d'adopter dans les délais prescrits les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement [1], et à la directive 94/51/CE de la Commission, du 7 novembre 1994, adaptant au progrès technique la directive 90/219/CEE du Conseil relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés [2], a manqué aux obligations qui lui incombent.

2. L'État membre défendeur ne conteste pas les infractions qui lui sont reprochées, mais se borne à relever que les actes destinés à mettre la réglementation nationale en conformité avec ces directives sont en voie d'adoption. Selon la jurisprudence de la Cour, cette circonstance ne constitue cependant pas un motif justifiant le manquement [3].

3. Nous proposons dès lors à la Cour d'accueillir le recours et de condamner l'État défendeur aux dépens.

* Langue originale: l'italien.

1 — JO L 117, p. 15.

2 — JO L 297, p. 29.

3 — Voir, entre autres, l'arrêt du 6 avril 1995, Commission/Espagne (C-147/94, Rec. p. I-1015).